

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:SENV\COUPRIER\2010\ARRETE et CODERSTICELLULE
EAU\969 arrete protection SIAEP DU BOIS DES HAUTS.doc

28 NOV.2011

ARRETE ARS/2011 n° 2409 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Bois des Hauts et de la source de la Grande Forêt,
 - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages ;
- Autorisant le syndicat des eaux du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
· Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 modifié;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 18 juin 2007 par laquelle le syndicat des eaux du Bois des Hauts a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses sources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 décembre 2010 au 13 janvier 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2216 du 18 novembre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 février 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 3 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Bois des Hauts :

- d'indice de classement national : 04111X0015/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 914,005
Y = 2 319,555
Z = 455 m
 - implantée sur la parcelle cadastrée 940, section A, au lieudit *Bois des Hauts*, sur le territoire de la commune de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 964166
Y = 6750310
Z = 455 m

Source de la Grande Forêt :

- d'indice de classement national : 04111X0014/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 913,395
Y = 2 319,836
Z = 450 m
 - implantée sur la parcelle cadastrée 1008, section A, au lieudit *La Grande Forêt*, sur le territoire de la commune de LES FESSEY.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 963659
Y = 6750597
Z = 450 m

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des deux ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total maximal prélevé est de 160 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total maximal prélevé est de 50 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Bois des Hauts en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1, d'un achat d'eau au syndicat des eaux des Fontenelles et d'un achat d'eau à la commune de LA LANTERNE-ET-LES ARMONT\$.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de remise à l'équilibre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de BELMONT, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Bois des Hauts, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un PPI autour de chacun des deux captages cités à l'article 1 et un troisième autour de l'ouvrage de jonction des deux sources, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux du Bois des Hauts ou font l'objet d'une convention avec la collectivité publique propriétaire.

12.1.1 – Source du Bois des Hauts

A l'intérieur du PPI :

- l'ouvrage de captage et le bâtiment refermant la chambre de décantation sont entourés par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé ;
- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.1.2 – Source de la Grande Forêt

Travaux :

Les barreaux qui équipent l'exutoire du trop plein de la source sont remplacés par une grille de maille fine.

A l'intérieur du PPI :

- le captage est entouré d'une clôture de quatre rangées de fils barbelés munie d'un portail fermant à clé ;
- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.1.3 – Ouvrage de jonction des sources du Bois des Hauts et de la Grande Forêt

A l'intérieur du PPI :

- l'ouvrage de jonction est entouré d'une clôture de quatre rangées de fils barbelés munie d'un portail fermant à clé ;
- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage sont interdits ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- un PPR_A et un PPR_B pour la source *du Bois des Hauts*,
- un PPR pour la source *de la Grande Forêt*.

12.2.1 – PPR_A et PPR_B de la source du Bois des Hauts

• Prescriptions communes aux PPR_A et PPR_B :

Interdictions :

- ✓ le défrichement ;
- ✓ la mise en culture des terrains boisés ;
- ✓ le retournement des parcelles enherbées ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole sauf ayants droit ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires y compris sur le bois stocké ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat du Bois des Hauts ;
- ✓ la création de nouveaux plans d'eau et la modification des plans d'eau existants ;
- ✓ la mise en place de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination, sauf sur la parcelle 532 où cette activité est réglementée ;
- ✓ l'épandage de produits issus du traitement des eaux usées ;
- ✓ l'épandage d'effluents agricoles à l'exception de l'épandage du fumier qui est réglementé et du compost tel que défini ci-après.

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ la création de camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

Réglementation :

Sur la parcelle 532 (section A, commune de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS), sont autorisées la réalisation d'un assainissement autonome et les extensions modestes (tout projet de construction ne nécessitant qu'une déclaration de travaux au titre de l'urbanisme).

Les bâtiments existant à la date du présent arrêté doivent être mis aux normes.

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

- ***Prescription spécifique au PPR_A :***

Les parcelles cadastrées n°514, 529 et 530 (section A, commune de LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS) devront être remises en herbe ou boisées.

12.2.2 – PPR de la source de la Grande Forêt

Interdictions :

- ✓ le défrichement ;
- ✓ la mise en culture des terrains boisés ;
- ✓ le retournement des parcelles enherbées ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation forestière et agricole sauf ayants droit ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat du Bois des Hauts ;
- ✓ la création de nouveaux plans d'eau et la modification des plans d'eau existants ;
- ✓ la mise en place de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, talus et voies de communication ;
- ✓ l'épandage de produits issus du traitement des eaux usées
- ✓ l'épandage d'effluents agricoles à l'exception de l'épandage du fumier qui est réglementé et du compost tel que défini ci-après.

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

- ✓ la création de camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

Réglementation :

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

12.2 – Périmètres de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour la source de la Grande Forêt. Il constitue une zone de vigilance au sein de laquelle les nouvelles activités ou les activités existantes seront exercées de manière à ne pas créer de risque de pollution des eaux du captage ou de modification de sa capacité de production.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Bois des Hauts les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat du Bois des Hauts est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ✓ affiché dans les mairies de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS et LES FESSEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - ✓ notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts et les maires de LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS et LES FESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de BELMONT, LA CORBIÈRE, MAGNIVRAY et RIGNOVELLE ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

28 NOV. 2011

A Vesoul, le

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

SYNDICAT DU BOIS DES HAUTS

Captages du Bois des Hauts
Captage de la Grande Forêt

Situation des périmètres de protection



